

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions de désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat présents sur le territoire départemental au sein du conseil d'administration de l'office. »

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Cet amendement est un peu plus compliqué. Il s'agit d'autoriser un EPCI à demander à être représenté au conseil d'administration d'un office départemental. C'est un amendement moins structurant que les précédents mais intéressant.

M. le président. – Amendement identique n°393 rectifié, présenté par MM. Marseille et D. Dubois, Mme Joissains, MM. Bonnacarrère et V. Dubois, Mme Gatel et MM. Guerriau, Canevet et Médevielle.

M. Michel Canevet. – Défendu.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. – Les autres amendements ayant été adoptés contre l'avis de la commission... Pourquoi, cependant, cette majorité des deux tiers ? Je ne vois pas comment le problème de gouvernance sera résolu. Le Gouvernement nous apportera-t-il ses lumières ?

M. André Vallini, secrétaire d'État. – Avis défavorable de peur de blocages, là aussi.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – L'argument du rapporteur n'est pas tout à fait infondé...

L'amendement n°192 rectifié est retiré, de même que l'amendement n°393 rectifié.

Les amendements n°s 186 rectifié à 635 après l'article 17 bis sont réservés.

M. le président. – Amendement n°1208, présenté par le Gouvernement.

Avant l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 321-12 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 321-13 ainsi rédigé :

« Article L. 321-13. - Il peut être perçu une redevance de mouillage due pour tout navire, mouillant sur ancre ou tout dispositif équivalent reliant le navire au fond de la mer, pendant une quelconque période du 1^{er} juin au 30 septembre en métropole, toute l'année dans les eaux ultra-marines, dans les parties non interdites du périmètre d'une aire marine protégée visée à l'article L. 334-1.

« Le mouillage réalisé en cas de danger grave, certain et imminent est exonéré d'une telle redevance.

« Son montant est établi en fonction notamment de la durée du mouillage et de la longueur du navire et ne peut dépasser 20 € par mètre de longueur du navire et par jour. Il est fixé par arrêté du ministre chargé du budget sur proposition du ministre chargé de l'environnement et de la mer.

« Cette redevance est affectée aux collectivités territoriales ou aux établissements publics qui contribuent à la gestion d'une aire marine protégée visée à l'article L. 334-1. En contrepartie du service rendu, elle est consacrée à des actions en faveur de la préservation et, le cas échéant, à la restauration du bon état des espèces et des espaces marins de cette aire marine protégée.

« Son montant est liquidé par les services de la collectivité territoriale ou de l'établissement public bénéficiaire de la redevance, au vu des constatations établies par les agents commissionnés compétents au sein des aires marines protégées.

« Elle est recouvrée par l'agent comptable assignataire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public bénéficiaire de la redevance dans les conditions prévues à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Mme Marylise Lebranchu, ministre. – Cet amendement répond à une demande d'adaptation du droit de l'Assemblée de Corse. Les surcoûts entraînés par l'activité plaisancière pour les collectivités territoriales ou les établissements publics qui assurent la gestion, la préservation et la protection d'une aire marine protégée sur délégation de l'État n'étaient pas couverts jusque-là. Or les milieux maritimes protégés sont susceptibles d'être mis en péril par les plaisanciers ; la protection et la valorisation de ces aires peut justifier la participation des usagers.

Il s'agit de sites protégés, extraordinaires, en Corse, en mer d'Iroise ou encore outre-mer. Or il faut bien des poubelles pour les plaisanciers -pardon d'être triviale... La Sicile ayant institué une taxe, les bateaux mouillent en Corse. Ce n'est pas juste.

L'amendement permet ainsi aux collectivités gestionnaires d'instituer une redevance de mouillage pour tout navire de plaisance mouillant à l'ancre entre le 1^{er} juin et le 30 septembre en métropole, toute l'année dans les eaux ultramarines, dans les parties non interdites du périmètre d'une aire marine protégée. Son montant est calculé en fonction notamment de la durée du mouillage et de la longueur du navire et ne peut excéder 20 euros par mètre de longueur du navire et par jour. La redevance de mouillage est affectée au gestionnaire de l'aire marine protégée.

C'est une adaptation, vous y serez sensible, et je remercie le ministère de l'écologie d'y avoir travaillé.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. – La commission avait jugé cet amendement irrecevable. Il est vrai que la commission des finances de l'Assemblée nationale y voit une disposition relative aux collectivités territoriales...

L'amendement est légitime : il est normal qu'il y ait une redevance puisqu'il y a des coûts. S'il y a, de

surcroît, une concurrence déloyale... Avis favorable à titre personnel.

M. Ronan Dantec. – C'est la première fois que nous sommes en mesure de voter une adaptation réglementaire demandée par une collectivité territoriale, j'en suis très heureux.

L'amendement n°1208 est adopté et devient un article additionnel.

ARTICLE 18

M. le président. – Amendement n°881, présenté par M. Favier et les membres du groupe CRC.

Supprimer cet article.

Mme Christine Prunaud. – Avant tout renforcement des compétences obligatoires des intercommunalités, pourquoi ne pas leur donner le temps d'exercer celles qui leur ont été confiées ? La loi permet déjà un transfert de compétence vers l'intercommunalité dans des conditions de droit commun si les communes en décident. Faisons confiance aux élus.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. – La commission des lois a fortement aménagé cet article, en supprimant notamment la compétence obligatoire tourisme. Son texte est équilibré. Retrait.

M. André Vallini, secrétaire d'État. – Avis défavorable. Le renforcement de l'intercommunalité est un axe fort de ce projet de loi, cet amendement va à l'encontre de cet objectif.

Mme Cécile Cukierman. – Nous ne nous opposons pas au développement de l'intercommunalité mais aux contraintes imposées aux communes.

L'amendement n°881 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°773, présenté par le Gouvernement.

I. - Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. - La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des quatre groupes suivants : » ;

II. - Alinéa 5

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; actions de développement économique... »

III. - Alinéa 10

Remplacer le mot :

neuf

par le mot :

huit

IV. - Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa :

e) Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

V. - Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

M. André Vallini, secrétaire d'État. – Cet amendement rétablit la rédaction initiale de l'article, qui supprimait le principe de l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires des communautés de communes.

M. le président. – Amendement n°1063, présenté par M. Hiest, au nom de la commission des lois.

Alinéas 4 et 5

Rédiger ainsi ces alinéas :

b) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; »

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. – Nous précisons la compétence des communautés de communes en matière de développement économique.

M. le président. – Amendement n°713, présenté par M. Jarlier.

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

; politique locale du commerce et actions de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

M. Pierre Jarlier. – Il est proposé d'élargir les compétences économiques des communautés de communes aux politiques de soutien des activités commerciales, tout en soumettant ce domaine à la définition d'un intérêt communautaire.

M. le président. – Amendement n°715, présenté par M. Jarlier et Mmes Gourault et Létard.

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

; soutien et préservation des activités agricoles et forestières d'intérêt communautaire

M. Pierre Jarlier. – Dans le même esprit, il doit être possible de confier aux intercommunalités le soutien des activités agricoles et forestières.

L'amendement n°222 n'est pas défendu.

L'amendement n°411 n'est pas défendu.